# Remarques de méthode

 Une autre faiblesse de cette série tient au fait que la CVS interroge sur les débits frauduleux dans le cadre des victimations qui concernent tout le ménage et non pas seulement l’individu interrogé : si ce classement se comprend pour des évènements qui affectent ostensiblement tout le ménage, tel un cambriolage ou le vol du véhicule familial qu’aucun membre du ménage ne peut vraisemblablement ignorer, il est plus discutable quand il s’agit du débit opéré sur un compte d’un membre quelconque de l’unité de vie. S’il s’avérait que les enquêtés ont traité les débits frauduleux comme des victimations individuelles[[1]](#footnote-1) et pas de ménages, qu’ils ont répondu pour leurs propres comptes bancaires et pas pour ceux des autres membres du ménage, alors les taux indiqués par l’enquête devraient être rapportés au nombre d’individus et non au nombre de ménages ce qui doublerait à peu près les estimés en nombres absolus de prévalence et d’incidence.

 Une série d’exceptions – probablement motivées par le souci d’éviter les doubles comptages – complique encore la réponse de l’enquêté : on comprend certes qu’il ne doit pas tenir compte des débits non frauduleux résultant d’un litige avec un créancier, mais il est moins évident de lui intimer d’omettre ceux résultant d’un vol, d’une perte ou d’un oubli de carte ou de chèque ou encore d’une extorsion violente. Il n’est pas certain que l’enquêté soit toujours en mesure de respecter scrupuleusement cette liste d’exceptions. Compte tenu de l’importance des pertes et vols, on peut aussi se demander si leur soustraction n’enlève pas tout sens à la notion de débits frauduleux ; il est encore plus préoccupant d’observer que les pertes et vols constituent la plus grande partie de certaines catégories de débits frauduleux (par exemple, les paiements de proximité ou sur automate) et ne tiennent qu’une place insignifiante dans d’autres (ainsi les paiements à distance ou sur internet) de sorte que l’image globale que donne la CVS de cette victimation peut être sérieusement distordue.

Au surplus, l’enquête s’intéresse à tout débit non autorisé sur compte bancaire, mais le questionnaire cite seulement l’exemple des cartes bancaires. L’enquêté songera-t-il aux autres moyens de paiement que sont le chèque ou le virement ?

La fragilité des données ainsi recueillies est encore accrue par l’absence de termes de comparaison. L’enquête francilienne de *l’Institut d’aménagement et d‘urbanisme d’Île-de-France* (IAU-IdF) ignore cette victimation*.* Les comptages policiers ne contiennent pas d’index correspondant au cas de figure retenu pour l’enquête. Quant aux rapports annuels de l’*Observatoire de la sécurité des moyens de paiement* (OSMP), ses données – recueillies auprès des émetteurs de cartes privatives et bancaires ou encore de porte-monnaie électroniques *Moneo* – ne concernent que les cartes (privatives aussi bien que bancaires), mais, en revanche, elles incluent les cas de vols, pertes et oublis (de cartes dans un terminal) que la CVS exclut.

1. Ils ont pu y être d’autant plus inclinés que le questionnaire commence par demander si le ménage possède des comptes bancaires, puis la question BK2 demande : *Est-il arrivé qu’un débit frauduleux soit effectué sur l’un de* ***VOS*** *comptes bancaires ?* [↑](#footnote-ref-1)